

Arrêt

n° 206 772 du 13 juillet 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES

Rue Xavier de Bue 26 1180 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise par la partie défenderesse pris (sic) le 18.12.2017 et notifiée le 13.02.2018 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. En date du 6 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [C.P.V.], ressortissante espagnole. Suite à cette demande, il a été mis en possession, le 6 avril 2014, d'une carte de séjour de type F valable cinq ans.

- 1.3. Le 8 novembre 2016, une attestation de cessation de cohabitation légale entre le requérant et Mme [C.P.V.] a été enregistrée.
- 1.4. En date du 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 13 février 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [C.P.V.] (NN...), de nationalité espagnole, en date du 06/12/2013 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 06/06/2014. En date du 24/10/2016, il y a cessation de la cohabitation légale entre madame [C.] et monsieur [B.]. Selon l'article 42 quater §1^{er} alinéa 1^{er} 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Le 17/01/2017, le 12/05/2017 et le 22/09/2017, en vertu de l'article 42 quater §4 alinéa 1^{er} 2°,3° de la loi du 15/12/1980, l'Office des Etrangers invite l'intéressé à apporter les preuves du droit de garde ou du droit de visite de son enfant. Cependant, monsieur [B.] n'a produit aucun document démontrant qu'il répond aux conditions précitées. Dès lors, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 42 quater §4 alinéa 1^{er} 2°,3°.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, trois courriers ont été envoyés par recommandé à l'intéressé, le 17/01/2017, le 12/05/2017 et le 22/09/2017. Si l'intéressé a répondu au premier courrier, les deux autres sont restés sans réponse. Par conséquent, les éléments précités seront analysés sur base de son dossier administratif.

L'intéressé, né le [...] n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Son lien familial avec sa partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Quant à l'enfant [B.Ha.], né le [...], la présente décision ne va pas à l'encontre du lien qui l'unit à monsieur [B.H.].

Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, monsieur [B.] était sous contrat de travail du 02/02/2017 au 31/05/2017. Or, ce contrat, de courte durée, ne peut être considéré comme la preuve probante d'une intégration économique en Belgique. D'autant que, ce contrat a pris fin le 31/05/2017 et rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir sa situation économique actuelle.

Rien ne laisse supposer que monsieur [B.] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec sa partenaire et l'absence de preuve du droit de visite ou de garde de son enfant [B.Ha].

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que l'existence d'un enfant, à défaut d'élément probant établissant la réalité de la communauté de vie entre ce dernier et monsieur [B.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse du défaut des conditions du maintien de droit au séjour.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établie (sic) par l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de la violation « [...] de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la charte de bonne administration et de la violation notamment de l'article 8 de la CEDH approuvé par la loi du 15.05.1955 (*sic*), de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

Le requérant s'adonne tout d'abord à quelques considérations théoriques afférentes à la portée des dispositions et principes visés au moyen et soutient que « Que la motivation contient les erreurs suivantes :

- Il n'apporte pas la preuve d'un droit de garde ou de visite de son enfant,
- Il ne fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de sa santé ou de son âge,
- Il n'a plus de lien familial qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire,
- Rien n'établit sa situation financière actuelle,
- Rien ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine,
- Il ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH vu l'absence de lien avec l'enfant commun ».
- 2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ensuite ce qui suit : « Attendu [qu'il] a enregistré une cohabitation légale avec Madame [C.] ;

Que cette cohabitation a pris fin en raison de sa mésentente entre les parties dont notamment l'activité douteuse pratiquée par cette dernière :

Qu'il a malheureusement découvert qu'elle était call-girl...;

Que dans acte introductif d'instance, Madame [C.] [l'] a dépeint comme un homme dangereux ; Que celle-ci surf (sic) sur la vague du terrorisme pour restreindre [ses] droits à l'égard de l'enfant commun ; Que dès lors, le dossier familiale (sic) avance étape par étape ;

Que le 8 janvier 2018, le Tribunal de la Famille a fixé [des] mesures », qu'il reproduit en termes de requête avant de poursuivre en arguant « Que la décision attaquée était prématurée de sorte que les débats judiciaires sont pendants et [qu'il] est autorisé a rencontré (sic) l'enfant commun ;

Qu'[il], une fois que les inepties de Madame [C.] seront écartées, sollicitera le droit d'héberger l'enfant commun de manière égalitaire ;

Que dès lors, la décision prise à [son] encontre était prématuré (sic) et [il] ne pouvait démontrer la preuve de d'un quelconque (sic) droit à l'égard de l'enfant vu les débats judiciaire pendant (sic) ;

Qu'enfin, [il] conserve des droits naturels, que le tribunal n'a pas écarté à son égard, tel l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

Que dès lors, la partie adverse a pris une décision erronée de sorte que celle-ci doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse sait [qu'il] a installé sa nouvelle adresse à 1000 Bruxelles, [...] ;

Qu'une recherche d'adresse, dans la base de données du registres nationales (*sic*), démontrent (*sic*) qu'[il] vit en ménage avec Madame [T.] (NN : ...) ;

[Qu'il] partage une relation avec cette dernière qui a récemment donnée (sic) naissance à des jumelles ; [Qu'il] est en train de faire les démarches auprès de la commune de Bruxelles pour faire reconnaître sa paternité ;

Que toutefois, il s'oppose à la position virulente et illégale de l'officier d'état civile (sic) qui applique une loi qui n'est pas encore applicable...; que notre état de droit appréciera cette position...;

Que dès lors, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, [il] a une vie familiale soutenue en Belgique :

Que dès lors, la décision doit être annulée ».

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée est disproportionnée en ce qu'elle [le] plonge dans une précarité administrative alors [qu'il] doit disposer de son titre de séjour pour pouvoir trouver un emploi et remplir ses obligations légales à l'égard de ses enfants :

Qu'outre ses enfants, il souhaite également pouvoir contribuer aux charges du ménage formé avec Madame [T.];

Qu'enfin, il est important qu'[il] conserve son titre de séjour pour obtenir un emploi et démontrer au Tribunal de la Famille qu'il a une stabilité dans le royaume et qu'il est parfaitement apte à s'occuper de son enfant ;

Que le retrait de son titre de séjour fait le jeu de Madame [C.] qui [le] dépeint comme un extrémiste surfant sur la vague du terrorisme et de DAESH en Belgique ;

Qu'or tel n'est pas [son] cas ;

Que lors des années 90, les pères devaient convaincre les Tribunaux qu'ils n'étaient pas des pédophiles, désormais, les pères de confession musulmane doivent convaincre qu'ils ne sont pas des membres de DAESH;

Que le Tribunal a décidé la mise en place d'un espace rencontre ;

[Qu'il va], vu l'activité de Madame [C.], solliciter la mise en place d'un hébergement secondaire dont la finalité sera la mise en place d'un hébergement parfaitement égalitaire ;

Que la partie adverse a manqué de proportionnalité lors de sa prise de décision

Que pour cette raison, il y a lieu d'annuler la décision prise à son encontre ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Attendu qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse n'aurait pu dû prendre la décision attaquée ;

Que bien que la cohabitation légale a pris fin, [il] ne demeure pas moins le père d'un enfant, citoyen européen, de sorte qu'il a droit de séjour ouvert à son égard (sic);

Qu'il est démontré [qu'il] voit l'enfant commun ; Qu'en effet, [il] a déposé de nombreuses photographies au Tribunal de la Famille démontrant la présence de l'enfant à son domicile lorsque Madame [C.] travaille la nuit ; Que pour ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *quatre branches réunies* du <u>moyen unique</u>, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit: « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur le fait qu' « En date du 24/10/2016, il y a cessation de la cohabitation légale entre madame [C.] et monsieur [B.] ».

En termes de requête, loin de contester ces constats, le requérant les confirme en indiquant « Que cette cohabitation a pris fin en raison de sa mésentente entre les parties dont notamment l'activité douteuse pratiquée par cette dernière ». Pour le surplus, le requérant semble se retrancher, en termes de requête, derrière la circonstance « Qu'il a malheureusement découvert qu'elle était call-girl...; Que dans acte introductif d'instance (sic), Madame [C.] [l']a dépeint comme un homme dangereux; Que celle-ci surf (sic) sur la vague du terrorisme pour restreindre [ses] droits à l'égard de l'enfant commun ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi n'opère pas de distinction entre le conjoint qui serait à l'origine du divorce ou de la fin de l'installation commune et celui qui ne le serait pas, mais prévoit seulement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger lorsque son mariage est dissout ou annulé et lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le regroupant. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune avec son épouse, de sorte qu'il ne répond dès lors

plus aux conditions du maintien du droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

S'agissant des reproches adressés à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « [...] le dossier familiale (sic) avance étape par étape ;[...] Que la décision attaquée était prématurée de sorte que les débats judiciaires sont pendants et [qu'il] est autorisé a rencontré l'enfant commun ; [...] Que dès lors, la décision prise à [son] encontre était prématuré (sic) et [il] ne pouvait démontrer la preuve de d'un quelconque (sic) droit à l'égard de l'enfant vu les débats judiciaire pendant (sic) ; Qu'enfin, [il] conserve des droits naturels, que le tribunal n'a pas écarté à son égard, tel l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;Qu'une recherche d'adresse, dans la base de données du registres nationales (sic), démontrent (sic) qu'[il] vit en ménage avec Madame [T.] (NN : ...) ; [Qu'il] partage une relation avec cette dernière qui a récemment donnée (sic) naissance à des jumelles ; [Qu'il] est en train de faire les démarches auprès de la commune de Bruxelles pour faire reconnaître sa paternité ; [...] Que dès lors, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, [il] a une vie familiale soutenue en Belgique ; [...] Que bien que la cohabitation légale a pris fin, [il] ne demeure pas moins le père d'un enfant, citoyen européen, de sorte qu'il a droit de séjour ouvert à son égard (sic); Qu'il est démontré [qu'il] voit l'enfant commun ; Qu'en effet, [il] a déposé de nombreuses photographies au Tribunal de la Famille démontrant la présence de l'enfant à son domicile lorsque Madame [C.] travaille la nuit », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en vue de permettre au requérant de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, la partie défenderesse lui a notifié trois courriers [le Conseil souligne], soit les 17 janvier 2017, 12 mai 2017 et 22 septembre 2017 portant reproduction partielle du prescrit de l'article 42 quater précité et l'invitant à porter à la connaissance de l'administration notamment « la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant commun [B.Ha] et tous les éléments qu'il voulait faire valoir dans le cadre de l'article 42, quater §1er alinéa 3 ». Or, en réponse à ces courriers, le requérant n'a nullement fait valoir ces éléments dont il se prévaut désormais en termes de requête puisqu'en réponse à la première missive, le requérant a transmis une attestation des mutualités socialistes, une attestation de non émargement au CPAS, la copie d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel, laissant les autres courriers sans réponse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir à la conclusion que le requérant « n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Son lien familial avec sa partenaire n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.[...] [Le] contrat, de courte durée, ne peut être considéré comme la preuve probante d'une intégration économique en Belgique, a pris fin le 31/05/2017 et rien dans le dossier de l'intéressé ne permet d'établir sa situation économique actuelle [..]. Rien ne laisse supposer que monsieur [B.] a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec sa partenaire et l'absence de preuve du droit de visite ou de garde de son enfant [B.Ha] ». Et enfin que « l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [B.] ». Le requérant est, dès lors, particulièrement malvenu de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des informations qu'il s'est abstenu de porter à sa connaissance alors même que l'occasion de les lui transmettre lui a été offerte à trois reprises.

Le Conseil souligne encore que le requérant n'est pas fondé à imposer à la partie défenderesse des échéances, voire à la sommer d'attendre qu'il rassemble les preuves qu'elle requiert pas plus qu'à lui reprocher d'avoir failli à son obligation de motivation ou d'avoir « pris une décision erronée » dès lors que rien ne l'empêchait de circonscrire sa situation familiale actuelle et de déposer des documents afférents à celle-ci, aux actions judiciaires en cours, à son droit de garde ou de visite de l'enfant ou encore aux modalités d'hébergement de celui-ci.

S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse sait [qu'il] a installé sa nouvelle adresse à 1000 Bruxelles, [...]; Qu'une recherche d'adresse, dans la base de données du registres nationales (sic), démontrent (sic) que celui-ci vit en ménage avec Madame [T.] (NN:...) », le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et qu'au regard de la teneur des trois courriers lui adressés, il ne pouvait décemment ignorer l'importance de la suite à leur réserver et du caractère précis et complet des renseignements à fournir à la partie défenderesse.

In fine, quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait une décision « disproportionnée en ce qu'elle [le] plonge dans une précarité administrative alors [qu'il] doit disposer de son titre de séjour pour pouvoir trouver un emploi et remplir ses obligations légales à l'égard

de ses enfants », le Conseil observe que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT